



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **27 AOUT 2020**

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création par démolition / reconstruction d'un
supermarché à l enseigne LIDL et d'une boucherie attenante d'une surface de vente totale de
1376m² situés rue de Paris à Roye.**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le lundi 24 août 2020 à 11h00, sous la présidence de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL en vue de la création par démolition / reconstruction d'un supermarché à l enseigne LIDL et d'une boucherie attenante situés Rue de Paris à Roye, pour une surface de vente projetée de 1 376 m².

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le dossier de demande présenté par la SNC LIDL relatif à la création par démolition / reconstruction d'un supermarché à l enseigne LIDL et d'une boucherie attenante situés Rue de Paris à Roye, pour une surface de vente projetée de 1 376 m², enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 8 juillet 2020 sous le numéro CDAC/2020/04 ;

Vu le rapport de synthèse du 18 août 2020 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet présenté constitue une version modifiée d'un projet similaire ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commerciale réunie le 19 décembre 2019, motivé par la faible contribution du projet à l'usage de modes de transports économes en carbone, l'étalement urbain vers le Sud du territoire communal, et l'absence d'harmonie avec l'environnement proche sur le plan architectural et paysager ;

Considérant qu'à la suite de cet avis le pétitionnaire a amélioré ledit projet afin de respecter les critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que pour favoriser les modes de déplacements doux, le projet prévoit l'installation de trottoirs, de passages piétons et de 4 abris couverts pour vélos, représentant un total de 32 places, permettant ainsi de faciliter l'utilisation ce mode de transport par les habitants des quartiers résidentiels proches ;

Considérant que pour réduire l'étalement urbain vers le Sud du territoire communal, le projet prévoit de relouer 3000 m² de l'emprise foncière pour permettre une exploitation agricole de cette surface ;

Considérant que pour améliorer l'harmonie architecturale et paysagère du projet avec son environnement proche, constitué majoritairement de maisons individuelles et de surfaces agricoles, ce dernier disposera d'une toiture double pente et de 5 168 m² d'espaces verts, soit 40 % de la nouvelle emprise foncière.

Considérant que le projet générera peu d'impacts sur les flux de circulation, les accès, les habitudes de consommation et les commerces de centre-ville existants ;

Considérant qu'aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier n'est prévue, et qu'en outre, la réalisation du projet n'engendrera pas la création d'une friche commerciale ;

Considérant que le projet prévoit la perméabilité de la totalité des places de stationnement prévues, soit 135 places, dont 6 places équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que le projet prévoit la gestion des eaux pluviales avec réutilisation d'une partie de ces eaux pour les espaces verts, ainsi que la mise en place de plus de 700 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ;

Considérant que la réalisation du projet permettra au commerce concerné de proposer une offre alimentaire plus variée ;

Considérant que 9 emplois supplémentaires pourront être créés suite à la reconstruction du supermarché ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE
de rendre un AVIS FAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
à l'unanimité par 10 voix «pour»

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- M. Thierry DESCHAMPS, Maire-Adjoint de la commune de Roye ;
- Mme Bénédicte THIEBAUT, Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye ;
- Mme France FONGUEUSE, représentante du Président du Conseil départemental de la Somme ;
- Mme Catherine QUIGNON, Maire de la commune de Montdidier ;
- Mme Annick MARECHAL, représentante des maires au niveau départemental ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Absents excusés :

- M. Robert PIECHON, Maire de la commune de Beaulieu-Les-Fontaines ;
- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Pierre CHANSEL, personnalité qualifiée du département de l'Oise ;

Cette décision sera notifiée à la mairie de Roye et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,
Sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens,
Présidente de la CDAC de la Somme


Myriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article [L. 425-4](#) du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article [L. 752-6](#) du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N°2020/04 DU 24/08/2020 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		15618	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AN 149 (3 230), AN 226p (940), AN 253 (2459), AN 294 (6 800) et AN 297 (2189)	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
	Après projet	Nombre de A/S	
		Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		5168
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		782 (toiture du magasin)
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1007					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		897				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1376					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ⁴		1286				
			Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total		135				
			Electriques/hybrides		6				
			Co-voiturage		9				
			Auto-partage						
			Perméables		135				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet								
	Après projet								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet								
	Après projet								

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾